



Commentaires sur l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats (RS 818.102.2) Modification de ...

Statut : 24.9.2021 / Entrée en vigueur prévue de la modification de l'ordonnance : ...

Introduction

Avec l'extension de l'obligation de présenter un certificat, celui-ci est devenu plus important pour la participation à la vie sociale. Cela peut entraîner des problèmes pour les personnes qui ont été vaccinées ou qui ont guéri à l'étranger. Cette modification de l'ordonnance COVID-19 certificats vise à faciliter l'accès à un certificat COVID suisse pour les personnes qui ont été vaccinées ou ont guéri à l'étranger mais qui ne disposent pas d'un certificat reconnu.

Les cantons sont responsables du contrôle des documents qui doivent être présentés pour l'établissement d'un certificat COVID suisse (confirmation de la vaccination, preuve d'identité, preuve d'entrée ou de séjour en Suisse) et de l'établissement des certificats COVID. Une émission des certificats COVID par la Confédération n'est pas possible en raison de l'absence de bases légales au niveau du droit fédéral.

Pour décharger les cantons, il est prévu de créer une plateforme nationale d'enregistrement des certificats COVID pour tous les demandeurs qui ont été vaccinés à l'étranger ou qui y ont contracté la maladie. Elle sera mise en place par l'OFIT.

La nouvelle plateforme nationale d'enregistrement des certificats COVID est destinée à permettre aux personnes vaccinées ou ayant guéri à l'étranger de télécharger les informations et les documents nécessaires à l'établissement du certificat. Les demandes sont attribuées aux cantons et peuvent être vérifiées et traitées dans un espace protégé par un mot de passe.

Commentaires des différentes dispositions

Art. 1 (nouvelle let. g)

Comme la Confédération perçoit un émolument pour le compte des cantons lors du dépôt des demandes via la plateforme d'enregistrement, l'objet de l'ordonnance (*art. 1*) est adapté en conséquence.

Art. 7 Émetteurs bénéficiant de droits plus étendus (nouveaux al. 4 et 5)

L'*art. 7* contient des exigences qui s'appliquent à l'établissement des certificats de vaccination COVID ainsi que des certificats de guérison COVID si aucun antécédent médical ou document primaire n'est disponible auprès d'un émetteur conformément à l'*art. 6*. Cet article est également applicable aux demandes soumises via la nouvelle plateforme d'enregistrement (cf. *art. 26a*, al. 1).

Conformément à l'*al. 4*, l'émetteur peut prendre les mesures suivantes s'il existe un doute sur l'authenticité des documents présentés :

- Il peut exiger que le demandeur se présente en personne (*let. a, ch. 1*).
- En outre, il peut demander la présentation d'informations ou de documents supplémentaires nécessaires pour évaluer la demande (p. ex. réservation d'une chambre d'hôtel) (*let. a, ch. 2*) ou demander la présentation ultérieure de certifications officielles des documents déjà présentés (*let. a, ch. 3*).
- Enfin, il est précisé que les émetteurs peuvent obtenir des informations complémentaires à des services étrangers compétents dans le respect des dispositions de l'art. 62 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies¹. Cela s'applique en particulier aux demandes de renseignements auprès des organismes chargés de délivrer les preuves de vaccination ou de guérison présentées (*let. b*).

Selon l'*al. 5*, la demande de d'établissement d'un certificat COVID peut être rejetée si au moins une des mesures prévues à l'*al. 4* a été effectuée et que des doutes subsistent quant à l'authenticité d'une preuve.

Art. 11 Gratuité (*al. 1 modifié*)

Le dépôt d'une demande via la plateforme d'enregistrement est soumis à un émoulement pour les personnes sans domicile ni commune d'origine en Suisse (cf. art. 26a, al. 3). L'*al. 1* est donc modifié en conséquence.

Art. 16 Conditions (*nouvel al. 2*)

Il devrait être possible de délivrer un certificat de guérison en Suisse si l'infection a eu lieu à l'étranger. Étant donné que les attestations de test n'offrent généralement aucune protection contre la falsification, une confirmation officielle des résultats conformément à l'*al. 1* doit donc être présentée par un organisme officiel compétent (p. ex., un ordre d'isolement).

Art. 26a Système d'établissement ultérieur de certificats de vaccination et de guérison à l'étranger (*nouvel article*)

En vertu de l'*al. 1*, la Confédération gère un système qui peut être utilisé pour soumettre des demandes d'établissement de certificats COVID suisses. Seules les vaccinations reçues ou les maladies contractées à l'étranger peuvent faire l'objet d'une demande (voir art. 7, al. 1, let. b). Pour l'établissement ultérieur de certificats COVID pour des vaccinations reçues ou des maladies contractées en Suisse, les art. 7 ss restent applicables.

L'*al. 2* prévoit un mécanisme de répartition des demandes soumises aux cantons. Les demandes d'établissement d'un certificat COVID pour les personnes ayant un domicile ou un lieu d'origine en Suisse sont attribuées au canton dans lequel la personne est domiciliée. Pour les Suisses de l'étranger, il s'agit du canton de la commune d'origine, sauf s'ils ont un dernier domicile en Suisse (*let. a*). Les demandes émanant de personnes n'ayant pas de domicile ni de lieu d'origine en Suisse (en particulier les

¹ RS 818.101

touristes) sont attribuées au canton dans lequel elles passent leur première nuit (*let. b*). Les demandes peuvent également être présentées par procuration, sauf si cela est exclu par les dispositions cantonales.

En application de l'*al. 3*, la Confédération perçoit un émolument pour le traitement de la demande auprès des personnes sans domicile ou lieu d'origine en Suisse. L'émolument est dû pour le traitement de la demande et non pour son exécution. La personne qui présente la demande doit indiquer si elle est exemptée de l'émolument et présenter un justificatif approprié (p. ex. passeport suisse ou autorisation d'établissement). Une demande pour laquelle un émolument n'a pas été payé à tort peut être rejetée par l'émetteur. Le remboursement de l'émolument n'est pas dû dans ce cas. L'émolument est décompté et transféré aux cantons sur une base trimestrielle.

L'*al. 4* prévoit que les demandes soumises sur la plateforme d'enregistrement, y compris les documents, sont conservées pendant 60 jours, puis supprimées. Tout stockage supplémentaire est à la charge du canton concerné ou de l'émetteur désigné par lui selon l'art. 7.

Art. 32 Coûts des systèmes d'information et des applications (*intitulé modifié*)

Le titre de l'article est adapté pour des raisons de clarté, car le système d'établissement ultérieur des certificats de vaccination et de guérison à l'étranger prévu à l'art. 26a prévoit la perception d'un émolument.

...